

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

Modification du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34^{bis} de la constitution;

vu le rapport de la commission du Conseil national du 27 août 1979¹⁾ et l'avis du Conseil fédéral du 29 septembre 1980²⁾ sur les initiatives parlementaires et initiatives cantonales sur l'interruption de la grossesse,

arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 12^{quater}

III^{bis}. Prestations en cas d'interruption de la grossesse

En cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de l'article 120 CPS, les caisses-maladie doivent allouer au minimum:

1. Aux personnes assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques, les prestations prévues à l'article 12;
2. Aux personnes assurées pour l'indemnité journalière, les prestations prévues à l'article 12^{bis}.

II

¹⁾ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1979 II 1021

²⁾ FF 1980 III 1050

³⁾ RS 832.01

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Date de publication: 20 octobre 1981¹⁾

Délai d'opposition: 18 janvier 1982

26321

¹⁾ FF 1981 III 216

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents Modification du 9 octobre 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1981
Date	
Data	
Seite	216-217
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 201

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.